

A V I S N° 1.441

Séance du mardi 6 mai 2003

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Intervention de l'employeur dans un projet PC privé

X X X

2.017-1.

AVIS N° 1.441

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Intervention de l'employeur dans un projet PC privé

Par lettre du 12 mars 2003, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal sous rubrique.

L'examen de ce projet d'arrêté royal a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 6 mai 2003, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 12 mars 2003, monsieur F. Vandenbroucke, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal vise à élargir à la sécurité sociale le régime fiscal favorable qui a été prévu dans les articles 396 et 397 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et l'arrêté royal du 25 mars 2003 modifiant l'AR/CIR 92 et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour, d'une part, l'intervention patronale dans le prix payé par le travailleur, dans le cadre d'un plan PC privé, pour l'achat d'une configuration complète d'ordinateur personnel, de périphériques et d'une imprimante, la connexion internet et l'abonnement à internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle et, d'autre part, pour l'utilisation à des fins privées d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet ou d'un abonnement à internet mis gratuitement à disposition.

Tout d'abord, l'intervention patronale dans le prix payé par le travailleur pour l'achat d'une configuration complète d'éléments informatiques est exonérée de cotisations de sécurité sociale aux conditions suivantes :

- l'intervention concerne l'achat par le travailleur d'une configuration complète d'ordinateur personnel, de périphériques et d'une imprimante, la connexion internet et l'abonnement à internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle ;
- l'intervention est limitée à 60 % du prix d'achat (hors T.V.A.) que le travailleur a dû payer, et à 1.250 euros par offre ;
- l'achat par le travailleur a lieu dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur ;

- l'employeur ne peut, à quelque moment que ce soit, avoir été propriétaire desdits éléments informatiques ;
- les conditions de l'arrêté royal du 25 mars 2003 modifiant l'AR/CIR 92 et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la loi-programme du 24 décembre 2002 doivent être réunies. Ces conditions impliquent que :
 - * l'offre de l'employeur d'intervenir dans le prix d'achat est décrite dans le plan PC privé ;
 - * les conditions qui sont reprises dans le plan sont identiques pour tous les travailleurs ;
 - * le plan est subordonné aux conditions minimales suivantes :
 - ° la configuration complète d'ordinateur personnel, de périphériques et d'une imprimante, la connexion internet et l'abonnement à internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle doivent être décrits dans le plan ;
 - ° le plan stipule que le travailleur est libre de choisir tout ou partie du matériel décrit ;
 - ° l'intervention de l'employeur doit être précisée pour chaque élément de l'offre ;
 - ° l'intervention ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de l'achat du matériel à l'état neuf ;
 - ° l'intervention par l'employeur a lieu contre remise d'une copie certifiée conforme par le travailleur de la facture d'achat ou de la preuve de l'achat au nom du travailleur ;
 - ° en ce qui concerne le matériel acheté antérieurement par le travailleur dans le cadre d'un plan PC privé, le plan doit stipuler qu'il ne peut être donné à nouveau suite à l'offre de l'employeur qu'au courant de la troisième année suivant celle de l'achat.

À cet effet, il est inséré à l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, un point 21° par lequel, aux conditions susvisées, l'intervention patronale dans le prix payé par le travailleur pour l'achat d'une configuration complète d'éléments informatiques n'est pas considérée comme de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Ensuite, en dérogation à la règle générale qui stipule que des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale font l'objet d'une évaluation en euros, les montants pour l'utilisation à des fins privées d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet ou d'un abonnement à internet mis gratuitement à disposition sont fixés forfaitairement par l'article 18, § 3, 10° de l'AR/CIR 92, c'est-à-dire 180 euros par an pour un PC mis gratuitement à disposition et 60 euros par an pour la connexion internet et l'abonnement à internet.

À cet effet, l'article 20 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est remplacé par un nouvel article 20, reprenant cette nouvelle réglementation au § 2 b).

Dans sa demande d'avis, le ministre indique qu'il souhaite régler le projet PC privé fiscal dans la sécurité sociale également, afin que les notions de rémunération dans la fiscalité et dans la sécurité sociale ne s'écartent pas davantage.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a émis un avis divisé sur le projet d'arrêté royal faisant l'objet de la saisine.

A. Position du Conseil, à l'exception des membres représentant la CSC

1. Considérations générales

Le Conseil, à l'exception des membres représentant la CSC, est favorable au projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui vise à élargir au régime de la sécurité sociale le régime fiscal en matière de projet PC privé qui produit ses effets depuis le 1er janvier 2003.

Il souligne tout d'abord que, de manière générale, il peut se rallier à l'objectif du gouvernement de stimuler les nouvelles technologies et la constitution de réseaux.

Par ailleurs, il rappelle que, dans ses précédents avis, le Conseil national du Travail a déjà exprimé à diverses reprises, en vue d'une simplification administrative, le souhait d'harmoniser l'application de la notion de rémunération dans les réglementations fiscale et sociale.

Ensuite, il observe que l'arrêté royal du 25 mars 2003 reprend un certain nombre de conditions, qui ont pour but de prévenir des abus.

Dans le souci de préserver les recettes de la sécurité sociale, il attire toutefois l'attention sur le fait que, si l'avantage accordé dans le cadre du projet PC privé est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément, le régime d'exonération de cotisations de sécurité sociale ne peut être applicable.

Enfin, il souhaite souligner l'intérêt social du système. Dans une société de la connaissance où les technologies de l'information et de la communication jouent un rôle sans cesse croissant, il est important que tous les travailleurs, et plus spécialement les travailleurs moins qualifiés, soient incités à acquérir du matériel informatique et de télécommunication à des fins privées. Il indique que, dans le cadre de l'e-learning dans l'enseignement et dans la formation, il est de plus en plus fait usage des technologies de l'information et de la communication. Si l'on souhaite éviter l'apparition d'une fracture numérique, il est important que tant les travailleurs eux-mêmes que leurs enfants aient facilement accès à ces technologies à des fins privées.

A cet égard, il convient de noter que l'arrêté royal répond à cette préoccupation, étant donné que le projet PC privé s'applique à tous les travailleurs et aux mêmes conditions, quels que soient la nature de leur travail, leur classification, leur rémunération, ...

2. Remarque technique

Le Conseil, à l'exception des membres représentant la CSC, constate que, selon le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 mars 2003 modifiant l'AR/CIR 92 et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 396 de la loi-programme du 24 décembre 2002, l'utilisation à des fins personnelles d'un PC, y compris de périphériques et/ou de l'imprimante, fait naître un avantage de toute nature imposable, qui est fixé forfaitairement à 180 euros. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 2003, il est uniquement question d'un PC mis gratuitement à disposition et non de périphériques et de l'imprimante.

Il demande dès lors d'adapter au rapport au Roi le dispositif de l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mars 2003 et d'y conformer également le projet d'arrêté royal élargissant le régime fiscal à la sécurité sociale.

B. Position des membres représentant la CSC

Les membres représentant la CSC soutiennent la demande qui a déjà été formulée à plusieurs reprises par le Conseil national du Travail d'une plus grande uniformité de la notion de rémunération dans la réglementation fiscale et le droit de la sécurité sociale, et plus précisément dans les règles relatives à l'assujettissement aux cotisations ONSS.

Ils souhaitent toutefois souligner que cela ne signifie pas qu'une exonération fiscale de certains paiements en faveur du travailleur doit être automatiquement suivie d'une exonération de cotisations ONSS.

Dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis, il s'agit en fait d'une forme de rémunération du travailleur. L'indication vague d'un but collectif n'est pas, selon eux, suffisante pour justifier une exonération de cotisations ONSS et une soustraction de cette somme à la sécurité sociale.

Par ailleurs, ils affirment qu'un ordinateur reste, en dernière analyse, un outil de travail. Si le travailleur a besoin d'un ordinateur pour effectuer des tâches professionnelles, l'employeur peut en mettre un à disposition. La question de savoir si le travailleur doit posséder un ordinateur dans sa vie privée doit toutefois rester autant que possible en dehors de la sphère d'influence de l'employeur.
